



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-098

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-06-003 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1014 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2019. (43 pages)	Page 4
BFC-2019-05-20-022 - Centre Conval. Gériatrique Fontaine - Arrêté 2019-436 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 48
BFC-2019-05-20-055 - Clinéa Les Portes du Nivernais Arrêté 2019-440 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 51
BFC-2019-05-20-056 - Clinique du Morvan Arrêté 2019-441 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 54
BFC-2019-05-20-061 - Clinique St Pierre Arrêté 2019-438 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 57
BFC-2019-05-20-060 - Clinique St Vincent Arrêté 2019-437 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 60
BFC-2019-05-20-057 - CM La Vénérie Arrêté 2019-442 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 63
BFC-2019-05-20-062 - CRCP Les Hauts de Chazal Arrêté 2019-439 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 66
BFC-2019-05-20-025 - CRF Divio Arrêté 2019-431 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 69
BFC-2019-05-20-053 - CRF Héricourt Arrêté 2019-445 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 72
BFC-2019-05-20-027 - CRF Les Rosiers Arrêté 2019-433 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 75
BFC-2019-05-20-054 - CRF Navenne Arrêté 2019-446 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 78

BFC-2019-05-20-059 - CRF Pasori Arrêté 2019-444 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 81
BFC-2019-09-04-001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1004 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel en activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée de prise en charge des affections cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour et en hospitalisation complète dans la zone d'implantation Centre-Franche-Comté (2 pages)	Page 84
BFC-2019-09-04-002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1005 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète dans la zone d'implantation Côte d'Or (2 pages)	Page 87
BFC-2019-09-05-001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1013 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel en nombre d'implantations d'équipements matériels lourds - appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique et appareil de scanographie – zone de planification sanitaire « Centre Franche-Comté » – commune de Besançon (25) (2 pages)	Page 90
BFC-2019-05-20-023 - Jouvence Nutrition - Arrêté 2019-429 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 93
BFC-2019-05-20-029 - Jouvence Réadaptation Arrêté 2019-435 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 96
BFC-2019-05-20-026 - SSR Edith Cavell Arrêté 2019-432 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 99
BFC-2019-05-20-028 - SSR La Fougère Arrêté 2019-434 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 102
BFC-2019-05-20-070 - SSR Le Chalonnais Arrêté 2019-448 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 105

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-06-003

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1014 établissant le
bilan quantifié de l'offre de soins pour la région
Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt
des demandes d'autorisations d'activités de soins et
d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30
novembre 2019.

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1014 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2019.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-9, R 6122-25, R 6122-26, R 6122-30, D 6121-6 à D 6121-10,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-003 du 05 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/SG/19.020 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-228 en date du 28 février 2019 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel en nombre d'implantations d'appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique sur la zone de planification sanitaire de la Haute-Saône sur la commune de Vesoul (70),

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1004 en date du 04 septembre 2019 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel en activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée de prise en charge des affections cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour et en hospitalisation complète dans la zone d'implantation Centre-Franche-Comté,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1005 en date du 04 septembre 2019 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète dans la zone d'implantation Côte d'Or,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1013 en date du 05 septembre 2019 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel en nombre d'implantations d'équipement matériel lourd – appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique et de scanographie – zone de planification sanitaire du centre Franche-Comté – commune de Besançon (25).

A R R Ê T E

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique et pour les équipements matériels lourds mentionnés à l'article R. 6122-26, relevant du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028, est établi comme il apparaît en annexe ci-jointe.

Article 2 : Un recours peut être exercé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa date de publication :

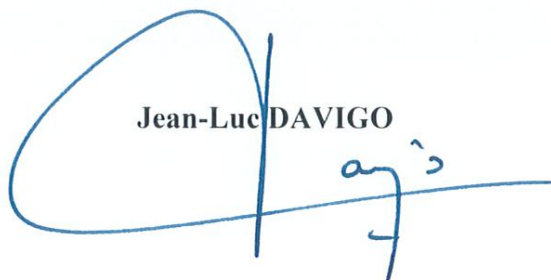
- soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit à titre hiérarchique, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8 avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07SP,
- soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et affiché au siège de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **06 SEP. 2019**

**Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur de l'organisation
des soins,**

Jean-Luc DAVIGO


Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable	
		Autorisées	Prévues		
Médecine	Hospitalisation complète	16	12 à 16	NON*	
	Hospitalisation de jour	6	6 à 10	OUI	
	Hospitalisation à domicile	4	4	NON	
Chirurgie	Chirurgie	7	6 à 7	NON	
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	Gynécologie-Obstétrique - Type 1	HC	4	4	NON
		HJ	0	1	OUI
		HAD	0	0	NON
	Néonatalogie sans soins intensifs - Type 2A		3	3	NON
	Néonatalogie avec soins intensifs - Type 2B		2	2	NON
	Réanimation néonatale - Type 3		1	1	NON
Médecine d'urgence	SAMU CRRA 15	1	1	NON	
	Structure des urgences	5	4 à 5	NON	
	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON	
	SMUR	4	3 à 4	NON**	
	SMUR pédiatrique	1	1	NON	
	Antenne SMUR	0	0 à 1	OUI**	
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	Activité de type 1	2	2	NON	
	Activité de type 2	1	0 à 1	NON	
	Activité de type 3	2	2	NON	
Traitement du cancer	Chirurgie des cancers	6	6 à 7	NON	
	Chirurgie des cancers : sein	4	3 à 4	NON	
	Chirurgie des cancers : digestif	6	5 à 7	NON	
	Chirurgie des cancers : urologie	6	3 à 6	NON	
	Chirurgie des cancers : thorax	2	1 à 2	NON	
	Chirurgie des cancers : gynécologie	4	3 à 4	NON	
	Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale	4	3 à 5	NON	
	Radiothérapie externe	2	2	NON	
	Curiothérapie	2	2	NON	
	Utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées	1	1	NON	
	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	5	4 à 5	NON	
Réanimation	Adulte	1	1	NON	
	Pédiatrique	1	1	NON	
	Pédiatrique spécialisée	0	0	NON	

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable
		Autorisées	Prévues	
Assistance médicale à la procréation (AMP) - Activités cliniques	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1	NON
Assistance médicale à la procréation (AMP) - Activités biologiques	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	NON
	Activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation	1	1	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du CSP	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 CSP	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	1	NON
Diagnostic prénatal (DPN)	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	NON
	Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	1	1	NON
	Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	1	1	NON
	Analyses de génétique moléculaire	1	1	NON
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	NON
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	1	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	Analyses de cytogénétique, y compris cytogénétique moléculaire	1	1	NON
	Analyses de génétique moléculaire	3 dont 1 limitée oncogénétique, dont 1 autre limitée HLA-Maladies	3 à 4 dont 1 limitée HLA-Maladies	OUI (1 limitée HLA-Maladies)
Equipements matériels lourds (EML) - Nombre d'implantations	Caméra à scintillation avec ou sans détecteur d'émission de positons	2	2	NON
	Tomographe à Emission	2	2	NON
	IRM à utilisation clinique	7	7	NON
	Scanographe à utilisation médicale	8	9	OUI
	Caisson Hyperbare	0	0	NON
Equipements matériels lourds (EML) - Nombre d'appareils	Caméra à scintillation avec ou sans détecteur d'émission de positons	5	5	NON
	Tomographe à Emission	3	3	NON
	IRM à utilisation clinique	9	9	NON
	Scanographe à utilisation médicale	10	10 + 1 appareil à usage mixte dosimétrique et diagnostique	OUI (1 appareil à usage mixte dosimétrique et diagnostique)
	Caisson Hyperbare	0	0	NON

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable		
		Autorisées	Prévues			
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	2	2	NON		
	Hémodialyse en centre pour enfants	0	0	NON		
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	4	4	NON		
	Hémodialyse en unité d'auto-dialyse (simple ou assistée)	3	4	OUI***		
	Hémodialyse à domicile	2	2	NON		
	Dialyse péritonéale à domicile	2	2	NON		
Soins de suite et de réadaptation (SSR)	SSR non spécialisés	HC	16	16	NON	
		HJ	1	2	OUI	
	SSR non spécialisés - Prise en charge des enfants/adolescents	HC	0	0	NON	
		HJ	0	0	NON	
	Mention spécialisée - affections de l'appareil locomoteur	Adultes	HC	3	3	NON
			HJ	3	3	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections du système nerveux	Adultes	HC	2	2	NON
			HJ	2	2	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections cardio-vasculaires	Adultes	HC	2	2	NON
			HJ	3	4	OUI
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections respiratoires	Adultes	HC	1	2	OUI
			HJ	1	2	OUI
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	Adultes	HC	1	1	NON
			HJ	2	2	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections onco-hématologiques	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections des brûlés	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections liées aux conduites addictives	Adultes	HC	1	1	NON
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
Mention spécialisée - affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adultes	HC	7	7	NON	
		HJ	2	4	OUI	

Zone Côte d'Or

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable
		Autorisées	Prévues	
Soins de longue durée (SLD)	Soins de longue durée	5	4 à 6	OUI****
Psychiatrie générale	Hospitalisation complète	3	3	NON
	Hospitalisation de jour	5	5	NON
	Hospitalisation de nuit	0	1	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Appartement thérapeutique	0	1	OUI
	Centre de postcure psychiatrique	0	0	NON
	Centre de crise	0	0	NON
Psychiatrie infanto-juvénile	Hospitalisation complète	1	2	OUI*****
	Hospitalisation de jour	5	5	NON
	Hospitalisation de nuit	1	1	NON
	Placement familial thérapeutique	0	0	NON

* caducité constatée de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète - centre hospitalier de la Haute Côte-d'Or - site de Vitteaux

**uniquement dans le cas de la transformation d'un SMUR en antenne SMUR

*** caducité constatée de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique - modalité d'hémodialyse par autodialyse simple ou assistée - Clinique Bénigne Joly

**** caducité constatée de l'autorisation d'activité de soins de longue durée - Centre hospitalier de la Haute Côte-d'Or - Site d'Alise-Sainte-Reine

*****Suite à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel-cf. Visa de l'arrêté

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable	
		Autorisées	Prévues		
Médecine	Hospitalisation complète	3	3	NON	
	Hospitalisation de jour	3	3 à 4	OUI	
	Hospitalisation à domicile	1	1	NON	
Chirurgie	Chirurgie	2	1 à 2	NON	
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	Gynécologie-Obstétrique - Type 1	HC	1	1	NON
		HJ	0	1	OUI
		HAD	0	0	NON
	Néonatalogie sans soins intensifs - Type 2A		1	1	NON
	Néonatalogie avec soins intensifs - Type 2B		0	0	NON
	Réanimation néonatale - Type 3		0	0	NON
Médecine d'urgence	SAMU CRRA 15	0	0	NON	
	Structure des urgences	1	1	NON	
	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON	
	SMUR	3	2 à 3	NON	
	SMUR pédiatrique	0	0	NON	
	Antenne SMUR	0	0	NON	
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	Activité de type 1	0	0	NON	
	Activité de type 2	0	0	NON	
	Activité de type 3	0	0	NON	
Traitement du cancer	Chirurgie des cancers	1	1	NON	
	Chirurgie des cancers : sein	1	1	NON	
	Chirurgie des cancers : digestif	1	1	NON	
	Chirurgie des cancers : urologie	1	1	NON	
	Chirurgie des cancers : thorax	0	0	NON	
	Chirurgie des cancers : gynécologie	0	0	NON	
	Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale	0	0	NON	
	Radiothérapie externe	0	0	NON	
	Curiothérapie	0	0	NON	
	Utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées	0	0	NON	
	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	1	1	NON	
Réanimation	Adulte	1	1	NON	
	Pédiatrique	0	0	NON	
	Pédiatrique spécialisée	0	0	NON	

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable
		Autorisées	Prévues	
Assistance médicale à la procréation (AMP) - Activités cliniques	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
Assistance médicale à la procréation (AMP) - Activités biologiques	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	0	NON
	Activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du CSP	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 CSP	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
Diagnostic prénatal (DPN)	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON
	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	0	0	NON
	Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	NON
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	Analyses de cytogénétique, y compris cytogénétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
Equipements matériels lourds (EML) - Nombre d'implantations	Caméra à scintillation avec ou sans détecteur d'émission de positons	1	1	NON
	Tomographe à Emission	0	0	NON
	IRM à utilisation clinique	1	2	OUI*
	Scanographe à utilisation médicale	2	2	NON
	Caisson Hyperbare	0	0	NON
Equipements matériels lourds (EML) - Nombre d'appareils	Caméra à scintillation avec ou sans détecteur d'émission de positons	1	1	NON
	Tomographe à Emission	0	0	NON
	IRM à utilisation clinique	2	3	OUI
	Scanographe à utilisation médicale	3	3	NON
	Caisson Hyperbare	0	0	NON

Activité et EML	Modalité/Forme		Nombre d'implantations		Demande recevable	
			Autorisées	Prévues		
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes		1	1	NON	
	Hémodialyse en centre pour enfants		0	0	NON	
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée		1	1	NON	
	Hémodialyse en unité d'auto-dialyse (simple ou assistée)		1	1	NON	
	Hémodialyse à domicile		1	1	NON	
	Dialyse péritonéale à domicile		1	1	NON	
Soins de suite et de réadaptation (SSR)	SSR non spécialisés		HC	3	4	OUI
			HJ	3	3	NON
	SSR non spécialisés - Prise en charge des enfants/adolescents		HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections de l'appareil locomoteur	Adultes	HC	1	1	NON
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections du système nerveux	Adultes	HC	2	2	NON
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections cardio-vasculaires	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections respiratoires	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	Adultes	HC	0	1	OUI
			HJ	0	1	OUI
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections onco-hématologiques	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections des brûlés	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
Mention spécialisée - affections liées aux conduites addictives	Adultes	HC	0	0	NON	
		HJ	0	0	NON	
	Pédiatrie	HC	0	0	NON	
		HJ	0	0	NON	
Mention spécialisée - affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adultes	HC	1	1	NON	
		HJ	0	0	NON	

Zone Haute-Saône

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable
		Autorisées	Prévues	
Soins de longue durée (SLD)	Soins de longue durée	1	1 à 2	NON**
Psychiatrie générale	Hospitalisation complète	3	3	NON
	Hospitalisation de jour	7	7	NON
	Hospitalisation de nuit	2	2	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Appartement thérapeutique	0	0	NON
	Centre de postcure psychiatrique	0	0	NON
	Centre de crise	0	0	NON
Psychiatrie infanto-juvénile	Hospitalisation complète	1	1	NON
	Hospitalisation de jour	3	3	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	0	1	OUI

* Suite à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel - Cf. Visa de la décision

** Conformément au PRS Bourgogne-Franche-Comté, aucune capacité supplémentaire ne pouvant être créée et financée ex-nihilo, la création d'une implantation ne pourra intervenir que par redéploiement de places d'une implantation supprimée ou par redéploiement de places d'une implantation maintenue avec diminution capacitaire.

Zone Nord Franche-Comté

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable	
		Autorisées	Prévues		
Médecine	Hospitalisation complète	2	2	NON	
	Hospitalisation de jour	1	1 à 2	OUI	
	Hospitalisation à domicile	1	1	NON	
Chirurgie	Chirurgie	4 puis 3	2	NON	
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	Gynécologie-Obstétrique - Type 1	HC	1	1	NON
		HJ	0	1	OUI
		HAD	0	0	NON
	Néonatalogie sans soins intensifs - Type 2A		1	1	NON
	Néonatalogie avec soins intensifs - Type 2B		1	1	NON
	Réanimation néonatale - Type 3		0	0	NON
Médecine d'urgence	SAMU CRRA 15	0	0	NON	
	Structure des urgences	1	1	NON	
	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON	
	SMUR	1	1	NON	
	SMUR pédiatrique	0	0	NON	
	Antenne SMUR	0	0	NON	
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	Activité de type 1	1	1	NON	
	Activité de type 2	0	0	NON	
	Activité de type 3	1	1	NON	
Traitement du cancer	Chirurgie des cancers	2	1 à 2	NON	
	Chirurgie des cancers : sein	1	1	NON	
	Chirurgie des cancers : digestif	2	1 à 2	NON	
	Chirurgie des cancers : urologie	2	1 à 2	NON	
	Chirurgie des cancers : thorax	0	0	NON	
	Chirurgie des cancers : gynécologie	1	1	NON	
	Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale	1	1	NON	
	Radiothérapie externe	1	1	NON	
	Curiethérapie	0	0	NON	
	Utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées	1	1	NON	
	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2	2	NON	
Réanimation	Adulte	1	1	NON	
	Pédiatrique	0	0	NON	
	Pédiatrique spécialisée	0	0	NON	

Zone Nord Franche-Comté

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable
		Autorisées	Prévues	
Assistance médicale à la procréation (AMP) - Activités cliniques	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
Assistance médicale à la procréation (AMP) - Activités biologiques	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	1	OUI
	Activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du CSP	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 CSP	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
Diagnostic prénatal (DPN)	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	NON
	Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	0	0	NON
	Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	NON
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	Analyses de cytogénétique, y compris cytogénétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
Equipements matériels lourds (EML) - Nombre d'implantations	Caméra à scintillation avec ou sans détecteur d'émission de positons	1	1	NON
	Tomographe à Emission	1	1	NON
	IRM à utilisation clinique	4	4	NON
	Scanographe à utilisation médicale	4	4	NON
	Caisson Hyperbare	0	0	NON
Equipements matériels lourds (EML) - Nombre d'appareils	Caméra à scintillation avec ou sans détecteur d'émission de positons	3	3	NON
	Tomographe à Emission	1	1	NON
	IRM à utilisation clinique	5	5	NON
	Scanographe à utilisation médicale	5	5	NON
	Caisson Hyperbare	0	0	NON

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1014

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable		
		Autorisées	Prévues			
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	1	1	NON		
	Hémodialyse en centre pour enfants	0	0	NON		
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	3	3	NON		
	Hémodialyse en unité d'auto-dialyse (simple ou assistée)	1	1	NON		
	Hémodialyse à domicile	1	1	NON		
	Dialyse péritonéale à domicile	1	1	NON		
Soins de suite et de réadaptation (SSR)	SSR non spécialisés	HC	4	4	NON	
		HJ	5	5	NON	
	SSR non spécialisés - Prise en charge des enfants/adolescents	HC	0	0	NON	
		HJ	0	0	NON	
	Mention spécialisée - affections de l'appareil locomoteur	Adultes	HC	1	1	NON
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections du système nerveux	Adultes	HC	2	2	NON
			HJ	2	2	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections cardio-vasculaires	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections respiratoires	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	0	1	OUI
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections onco-hématologiques	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections des brûlés	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections liées aux conduites addictives	Adultes	HC	0	1	OUI
			HJ	0	1	OUI
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
Mention spécialisée - affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adultes	HC	2	2	NON	
		HJ	2	2	NON	

Zone Nord Franche-Comté

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable
		Autorisées	Prévues	
Soins de longue durée (SLD)	Soins de longue durée	2	2	NON
Psychiatrie générale	Hospitalisation complète	3	3	NON
	Hospitalisation de jour	4	3	NON
	Hospitalisation de nuit	0	1	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Appartement thérapeutique	0	0	NON
	Centre de postcure psychiatrique	0	0	NON
	Centre de crise	0	0	NON
Psychiatrie infanto-juvénile	Hospitalisation complète	2	2	NON
	Hospitalisation de jour	2	3	OUI
	Hospitalisation de nuit	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	0	0	NON

Zone Centre Franche-Comté

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable	
		Autorisées	Prévues		
Médecine	Hospitalisation complète	10	7 à 12	OUI*	
	Hospitalisation de jour	8	8 à 11	OUI*	
	Hospitalisation à domicile	2	2	NON	
Chirurgie	Chirurgie	6	5 à 6	NON	
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	Gynécologie-Obstétrique - Type 1	HC	4	4	NON
		HJ	1	1	NON
		HAD	1	0 à 1	NON
	Néonatalogie sans soins intensifs - Type 2A		4	4	NON
	Néonatalogie avec soins intensifs - Type 2B		1	1	NON
	Réanimation néonatale - Type 3		1	1	NON
Médecine d'urgence	SAMU CRRA 15	1	1	NON	
	Structure des urgences	4	3 à 4	NON	
	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON	
	SMUR	4	3 à 4	NON**	
	SMUR pédiatrique	0	0	NON	
	Antenne SMUR	0	0 à 1	OUI**	
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	Activité de type 1	2	2	NON	
	Activité de type 2	0	0	NON	
	Activité de type 3	2	2	NON	
Traitement du cancer	Chirurgie des cancers	6	6	NON	
	Chirurgie des cancers : sein	4	3 à 4	NON	
	Chirurgie des cancers : digestif	5	4 à 5	NON	
	Chirurgie des cancers : urologie	5	5	NON	
	Chirurgie des cancers : thorax	1	1	NON	
	Chirurgie des cancers : gynécologie	2	2	NON	
	Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale	2	1 à 2	NON	
	Radiothérapie externe	1	1	NON	
	Curiothérapie	1	1	NON	
	Utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées	1	1	NON	
	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2	2	NON	
Réanimation	Adulte	1	1	NON	
	Pédiatrique	1	0 à 1	NON	
	Pédiatrique spécialisée	0	0	NON	

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable
		Autorisées	Prévues	
Assistance médicale à la procréation (AMP) - Activités cliniques	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2	2	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	2	2	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1	NON
Assistance médicale à la procréation (AMP) - Activités biologiques	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	NON
	Activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation	2	2	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du CSP	1	2	OUI
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 CSP	2	2	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	1	NON
Diagnostic prénatal (DPN)	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON
	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	1	1	NON
	Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	1	1	NON
	Analyses de génétique moléculaire	1	1	NON
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	NON
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	Analyses de cytogénétique, y compris cytogénétique moléculaire	1	1	NON
	Analyses de génétique moléculaire	2 dont 1 limitée thrombophilie	2 dont 1 limitée thrombophilie et HLA-Maladies	NON

Zone Centre Franche-Comté

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable
		Autorisées	Prévues	
Equipements matériels lourds (EML) - Nombre d'implantations	Caméra à scintillation avec ou sans détecteur d'émission de positons	2	2	NON
	Tomographe à Emission	1	2	OUI
	IRM à utilisation clinique	6	7	OUI****
	Scanographe à utilisation médicale	7	9	OUI****
	Caisson Hyperbare	1	1	NON
Equipements matériels lourds (EML) - Nombre d'appareils	Caméra à scintillation avec ou sans détecteur d'émission de positons	5	5	NON
	Tomographe à Emission	2	2	NON
	IRM à utilisation clinique	8	9	OUI***
	Scanographe à utilisation médicale	11 + 1 appareil interventionnel + 1 appareil mobile	11 + 1 appareil interventionnel + 1 appareil mobile	NON
	Caisson Hyperbare	1	1	NON

Zone Centre Franche-Comté

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable			
		Autorisées	Prévues				
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	2	2	NON			
	Hémodialyse en centre pour enfants	1	1	NON			
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	4	5	OUI			
	Hémodialyse en unité d'auto-dialyse (simple ou assistée)	3	3	NON			
	Hémodialyse à domicile	2	2	NON			
	Dialyse péritonéale à domicile	2	2	NON			
Soins de suite et de réadaptation (SSR)	SSR non spécialisés	HC	13	13	NON		
		HJ	12	13	OUI		
	SSR non spécialisés - Prise en charge des enfants/adolescents	HC	2	2	NON		
		HJ	2	2	NON		
	Mention spécialisée - affections de l'appareil locomoteur	Adultes	HC	4	4	NON	
			HJ	3	4	OUI	
		Pédiatrie	HC	1	1	NON	
			HJ	1	1	NON	
	Mention spécialisée - affections du système nerveux	Adultes	HC	4	4	NON	
			HJ	3	4	OUI	
		Pédiatrie	HC	1	1	NON	
			HJ	1	1	NON	
	Mention spécialisée - affections cardio-vasculaires	Adultes	HC	0	1	OUI*****	
			HJ	1	2	OUI*****	
		Pédiatrie	HC	0	0	NON	
			HJ	0	0	NON	
	Mention spécialisée - affections respiratoires	Adultes	HC	0	0	NON	
			HJ	1	1	NON	
		Pédiatrie	HC	0	0	NON	
			HJ	0	0	NON	
	Mention spécialisée - affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	Adultes	HC	0	0	NON	
			HJ	1	1	NON	
		Pédiatrie	HC	1	1	NON	
			HJ	1	1	NON	
	Mention spécialisée - affections onco-hématologiques	Adultes	HC	0	0	NON	
			HJ	0	0	NON	
		Pédiatrie	HC	0	0	NON	
			HJ	0	0	NON	
		Mention spécialisée - affections des brûlés	Adultes	HC	0	0	NON
				HJ	0	0	NON
	Pédiatrie		HC	0	0	NON	
			HJ	0	0	NON	
	Mention spécialisée - affections liées aux conduites addictives	Adultes	HC	0	0	NON	
			HJ	0	0	NON	
		Pédiatrie	HC	0	0	NON	
			HJ	0	0	NON	
	Mention spécialisée - affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adultes	HC	5	5	NON	
			HJ	4	4	NON	

Zone Centre Franche-Comté

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable
		Autorisées	Prévues	
Soins de longue durée (SLD)	Soins de longue durée	7	6 à 7	NON
Psychiatrie générale	Hospitalisation complète	5	5	NON
	Hospitalisation de jour	12	15	OUI
	Hospitalisation de nuit	5	5	NON
	Placement familial thérapeutique	0	0	NON
	Appartement thérapeutique	3	3	NON
	Centre de postcure psychiatrique	3	3	NON
	Centre de crise	0	0	NON
Psychiatrie infanto-juvénile	Hospitalisation complète	4	4	NON
	Hospitalisation de jour	7	7	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	0	0	NON

*Ainsi qu'il apparaît dans le PRS Bourgogne-Franche-Comté et pour certaines activités de soins et territoires, les objectifs sont quantifiés par des fourchettes, soit un minimum et un maximum :

- un nombre maximum (ou plafond) d'implantations au-delà duquel il n'est pas nécessaire d'aller pour répondre aux besoins de soins de la population dans la zone d'implantation des activités de soins ;

- un nombre minimum (ou plancher) d'implantations pour répondre aux besoins de soins de la population sur chaque zone d'implantation.

Une fois ces seuils atteints, toute demande d'autorisation fera l'objet d'un rejet sauf besoin contraire avéré et objectif conduisant à revoir les objectifs quantifiés dans le cadre d'une révision du SRS conformément à la réglementation en vigueur.

Délivrance possible d'autorisation de médecine dans les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie pour structurer la filière de prise en charge en addictologie.

Sur nombre d'implantations autorisées et prévues "médecine hospitalisation complète et hospitalisation de jour", rectification d'une erreur matérielle, CHS St Ylie Jura comptabilisée à tort sur la zone de planification Jura en lieu et place de la zone de planification Centre Franche-Comté.

** uniquement dans le cas de la transformation d'un SMUR en antenne SMUR

*** caducité constatée de l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM - CHRU de Besançon

**** suite à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel, Cf. Visa de l'arrêté

***** suite à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel, Cf. Visa de l'arrêté

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable	
		Autorisées	Prévues		
Médecine	Hospitalisation complète	4	4	NON****	
	Hospitalisation de jour	1	1 à 2	OUI****	
	Hospitalisation à domicile	1	1	NON	
Chirurgie	Chirurgie	3	2 à 3	NON*	
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	Gynécologie-Obstétrique - Type 1	HC	1	1	NON**
		HJ	0	1	OUI
		HAD	0	0	NON
	Néonatalogie sans soins intensifs - Type 2A		1	1	NON
	Néonatalogie avec soins intensifs - Type 2B		1	1	NON
	Réanimation néonatale - Type 3		0	0	NON
Médecine d'urgence	SAMU CRRA 15	0	0	NON	
	Structure des urgences	2	2	NON	
	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON	
	SMUR	3	3	NON	
	SMUR pédiatrique	0	0	NON	
	Antenne SMUR	1	1	NON	
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	Activité de type 1	0	0	NON	
	Activité de type 2	0	0	NON	
	Activité de type 3	0	0	NON	
Traitement du cancer	Chirurgie des cancers	1	1	NON	
	Chirurgie des cancers : sein	1	1	NON	
	Chirurgie des cancers : digestif	1	1	NON	
	Chirurgie des cancers : urologie	1	1	NON	
	Chirurgie des cancers : thorax	0	0	NON	
	Chirurgie des cancers : gynécologie	1	1	NON	
	Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale	0	0 à 1	NON *****	
	Radiothérapie externe	0	0	NON	
	Curiothérapie	0	0	NON	
	Utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées	0	0	NON	
	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	1	1	NON	
Réanimation	Adulte	1	1	NON	
	Pédiatrique	0	0	NON	
	Pédiatrique spécialisée	0	0	NON	

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable
		Autorisées	Prévues	
Assistance médicale à la procréation (AMP) - Activités cliniques	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
Assistance médicale à la procréation (AMP) - Activités biologiques	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	0	NON
	Activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du CSP	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 CSP	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
Diagnostic prénatal (DPN)	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	NON
	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	0	0	NON
	Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	NON
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	Analyses de cytogénétique, y compris cytogénétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
Equipements matériels lourds (EML) - Nombre d'implantations	Caméra à scintillation avec ou sans détecteur d'émission de positons	1	1	NON
	Tomographe à Emission	0	0	NON
	IRM à utilisation clinique	1	2	OUI
	Scanographe à utilisation médicale	2	3	NON***
	Caisson Hyperbare	0	0	NON
Equipements matériels lourds (EML) - Nombre d'appareils	Caméra à scintillation avec ou sans détecteur d'émission de positons	1	1	NON
	Tomographe à Emission	0	0	NON
	IRM à utilisation clinique	2	3	OUI
	Scanographe à utilisation médicale	3	3	NON
	Caisson Hyperbare	0	0	NON

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable		
		Autorisées	Prévues			
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	1	1	NON		
	Hémodialyse en centre pour enfants	0	0	NON		
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	2	2	NON		
	Hémodialyse en unité d'auto-dialyse (simple ou assistée)	1	1	NON		
	Hémodialyse à domicile	0	1	OUI		
	Dialyse péritonéale à domicile	0	1	OUI		
Soins de suite et de réadaptation (SSR)	SSR non spécialisés	HC	9	9	NON	
		HJ	2	3	OUI	
	SSR non spécialisés - Prise en charge des enfants/adolescents	HC	1	1	NON	
		HJ	1	1	NON	
	Mention spécialisée - affections de l'appareil locomoteur	Adultes	HC	1	1	NON
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections du système nerveux	Adultes	HC	1	1	NON
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections cardio-vasculaires	Adultes	HC	1	1	NON
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections respiratoires	Adultes	HC	1	1	NON
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	Adultes	HC	1	1	NON
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	1	1	NON
			HJ	1	1	NON
	Mention spécialisée - affections onco-hématologiques	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections des brûlés	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections liées aux conduites addictives	Adultes	HC	1	1	NON
			HJ	0	1	OUI
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adultes	HC	2	2	NON
			HJ	1	2	OUI

Zone Jura

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable
		Autorisées	Prévues	
Soins de longue durée (SLD)	Soins de longue durée	2	2	NON
Psychiatrie générale	Hospitalisation complète	2	2	NON
	Hospitalisation de jour	4	4	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	0	0	NON
	Appartement thérapeutique	2	2	NON
	Centre de postcure psychiatrique	1	1	NON
	Centre de crise	0	0	NON
Psychiatrie infanto-juvénile	Hospitalisation complète	0	0	NON
	Hospitalisation de jour	4	4	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	0	0	NON

* Caducité constatée de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète - Centre hospitalier de Saint-Claude

** Retrait de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique - centre hospitalier de Saint-Claude - Décision ARS BFC/DOS/PSH n°2018-889 du 14 août 2018

*** Le nombre d'appareils à autoriser a été atteint, laissant une implantation vacante sans possibilité d'appareil supplémentaire.

**** - caducité constatée de l'autorisation d'activités de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de Champagnoles
- rectification d'une erreur matérielle concernant le nombre d'implantations autorisées et prévues "médecine hospitalisation complète et hospitalisation de jour", CHS St Ylie Jura comptabilisé à tort dans la zone de planification Jura en lieu et place de la zone Centre Franche Comté

***** Caducité constatée de l'autorisation activité de soins chirurgie des cancers ORL et maxillo faciale site CH de Lons Le Saunier

Zone Bourgogne Méridionale

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable	
		Autorisées	Prévues		
Médecine	Hospitalisation complète	7	6 à 7	NON	
	Hospitalisation de jour	4	4	NON	
	Hospitalisation à domicile	1	1	NON	
Chirurgie	Chirurgie	3	3	NON	
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	Gynécologie-Obstétrique - Type 1	HC	2	2	NON
		HJ	0	1	OUI
		HAD	0	0	NON
	Néonatalogie sans soins intensifs - Type 2A		1	1	NON
	Néonatalogie avec soins intensifs - Type 2B		1	1	NON
	Réanimation néonatale - Type 3		0	0	NON
Médecine d'urgence	SAMU CRRA 15	0	0	NON	
	Structure des urgences	2	2	NON	
	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON	
	SMUR	2	2	NON	
	SMUR pédiatrique	0	0	NON	
	Antenne SMUR	0	0	NON	
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	Activité de type 1	0	0	NON	
	Activité de type 2	0	0	NON	
	Activité de type 3	1	1	NON	
Traitement du cancer	Chirurgie des cancers	3	3	NON	
	Chirurgie des cancers : sein	2	1 à 2	NON	
	Chirurgie des cancers : digestif	3	3	NON	
	Chirurgie des cancers : urologie	2	1 à 2	NON	
	Chirurgie des cancers : thorax	0	0	NON	
	Chirurgie des cancers : gynécologie	1	1	NON	
	Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale	2	1 à 2	NON	
	Radiothérapie externe	1	1	NON	
	Curiothérapie	1	1	NON	
	Utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées	0	0	NON	
	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	3	2 à 3	NON	
Réanimation	Adulte	1	1	NON	
	Pédiatrique	0	0	NON	
	Pédiatrique spécialisée	0	0	NON	

Zone Bourgogne Méridionale

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable
		Autorisées	Prévues	
Assistance médicale à la procréation (AMP) - Activités cliniques	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
Assistance médicale à la procréation (AMP) - Activités biologiques	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	0	NON
	Activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du CSP	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 CSP	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
Diagnostic prénatal (DPN)	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON
	Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	0	0	NON
	Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	NON
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	Analyses de cytogénétique, y compris cytogénétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
Equipements matériels lourds (EML) - Nombre d'implantations	Caméra à scintillation avec ou sans détecteur d'émission de positons	1	1	NON
	Tomographe à Emission	0	1	OUI
	IRM à utilisation clinique	2	3	OUI
	Scanographe à utilisation médicale	3	4	OUI
	Caisson Hyperbare	0	0	NON
Equipements matériels lourds (EML) - Nombre d'appareils	Caméra à scintillation avec ou sans détecteur d'émission de positons	2	2	NON
	Tomographe à Emission	0	1	OUI
	IRM à utilisation clinique	3	4	OUI
	Scanographe à utilisation médicale	3	4	OUI
	Caisson Hyperbare	0	0	NON

Zone Bourgogne Méridionale

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable		
		Autorisées	Prévues			
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	1	1	NON		
	Hémodialyse en centre pour enfants	0	0	NON		
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	1	1	NON		
	Hémodialyse en unité d'auto-dialyse (simple ou assistée)	2	2	NON		
	Hémodialyse à domicile	1	1	NON		
	Dialyse péritonéale à domicile	1	1	NON		
Soins de suite et de réadaptation (SSR)	SSR non spécialisés	HC	10*	10	NON	
		HJ	0	1	OUI	
	SSR non spécialisés - Prise en charge des enfants/adolescents	HC	0	0	NON	
		HJ	0	0	NON	
	Mention spécialisée - affections de l'appareil locomoteur	Adultes	HC	2	2	NON
			HJ	2	2	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections du système nerveux	Adultes	HC	2	2	NON
			HJ	2	2	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections cardio-vasculaires	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections respiratoires	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections onco-hématologiques	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections des brûlés	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections liées aux conduites addictives	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adultes	HC	3	3	NON
			HJ	1	3	OUI

Zone Bourgogne Méridionale

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable
		Autorisées	Prévues	
Soins de longue durée (SLD)	Soins de longue durée	2	2	NON
Psychiatrie générale	Hospitalisation complète	2	2	NON
	Hospitalisation de jour	2	2	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	0	0	NON
	Appartement thérapeutique	0	0	NON
	Centre de postcure psychiatrique	0	0	NON
	Centre de crise	0	0	NON
Psychiatrie infanto-juvénile	Hospitalisation complète	0	0	NON
	Hospitalisation de jour	1	1	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	0	1	OUI

* caducité constatée de l'autorisation d'activité de soins de SSR non spécialisés en hospitalisation complète - CH de Marcigny

Zone Saône-et-Loire-Bresse-Morvan

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable	
		Autorisées	Prévues		
Médecine	Hospitalisation complète	8	7 à 8	NON	
	Hospitalisation de jour	6	6 à 7	OUI	
	Hospitalisation à domicile	1	1	NON	
Chirurgie	Chirurgie	5	5	NON*	
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	Gynécologie-Obstétrique - Type 1	HC	3	2 à 3	NON
		HJ	1	2	OUI
		HAD	0	0	NON
	Néonatalogie sans soins intensifs - Type 2A		1	1	NON
	Néonatalogie avec soins intensifs - Type 2B		1	1	NON
	Réanimation néonatale - Type 3		0	0	NON
Médecine d'urgence	SAMU CRRA 15	1	1	NON	
	Structure des urgences	4	3 à 4	NON	
	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON	
	SMUR	4	2 à 3	NON**	
	SMUR pédiatrique	0	0	NON	
	Antenne SMUR	0	0 à 1	OUI**	
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	Activité de type 1	1	1	NON	
	Activité de type 2	0	0	NON	
	Activité de type 3	0	0 à 1	OUI***	
Traitement du cancer	Chirurgie des cancers	3	3	NON	
	Chirurgie des cancers : sein	3	3	NON	
	Chirurgie des cancers : digestif	3	3	NON	
	Chirurgie des cancers : urologie	3	2 à 3	NON	
	Chirurgie des cancers : thorax	1	0 à 1	NON	
	Chirurgie des cancers : gynécologie	3	2 à 3	NON	
	Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale	0	1 à 2	OUI	
	Radiothérapie externe	1	1	NON	
	Curiothérapie	1	1	NON	
	Utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées	0	0	NON	
	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	3	2 à 3	NON	
Réanimation	Adulte	1	1	NON	
	Pédiatrique	0	0	NON	
	Pédiatrique spécialisée	0	0	NON	

Zone Saône-et-Loire-Bresse-Morvan

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable
		Autorisées	Prévues	
Assistance médicale à la procréation (AMP) - Activités cliniques	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
Assistance médicale à la procréation (AMP) - Activités biologiques	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	1	OUI
	Activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du CSP	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 CSP	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
Diagnostic prénatal (DPN)	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	NON
	Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	0	0	NON
	Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	NON
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	Analyses de cytogénétique, y compris cytogénétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
Equipements matériels lourds (EML) - Nombre d'implantations	Caméra à scintillation avec ou sans détecteur d'émission de positons	2	2	NON
	Tomographe à Emission	1	1	NON
	IRM à utilisation clinique	5	5	NON
	Scanographe à utilisation médicale	5	5	NON
	Caisson Hyperbare	0	0	NON
Equipements matériels lourds (EML) - Nombre d'appareils	Caméra à scintillation avec ou sans détecteur d'émission de positons	4	4	NON
	Tomographe à Emission	1	1	NON
	IRM à utilisation clinique	5	5	NON
	Scanographe à utilisation médicale	6	6	NON
	Caisson Hyperbare	0	0	NON

Zone Saône-et-Loire-Bresse-Morvan

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable		
		Autorisées	Prévues			
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	1	1	NON		
	Hémodialyse en centre pour enfants	0	0	NON		
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	3	3	NON		
	Hémodialyse en unité d'auto-dialyse (simple ou assistée)	2	2	NON		
	Hémodialyse à domicile	1	1	NON		
	Dialyse péritonéale à domicile	1	1	NON		
Soins de suite et de réadaptation (SSR)	SSR non spécialisés	HC	12	14	OUI	
		HJ	0	1	OUI	
	SSR non spécialisés - Prise en charge des enfants/adolescents	HC	1	1	NON	
		HJ	1	1	NON	
	Mention spécialisée - affections de l'appareil locomoteur	Adultes	HC	2	1	NON
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections du système nerveux	Adultes	HC	1	1	NON
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections cardio-vasculaires	Adultes	HC	1	1	NON
			HJ	2	2	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections respiratoires	Adultes	HC	1	1	NON
			HJ	2	2	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	Adultes	HC	1	1	NON
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	1	1	NON
			HJ	1	1	NON
	Mention spécialisée - affections onco-hématologiques	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections des brûlés	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
Mention spécialisée - affections liées aux conduites addictives	Adultes	HC	0	1	OUI	
		HJ	0	1	OUI	
	Pédiatrie	HC	0	0	NON	
		HJ	0	0	NON	
Mention spécialisée - affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adultes	HC	6	6	NON	
		HJ	2	2	NON	

Zone Saône-et-Loire-Bresse-Morvan

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable
		Autorisées	Prévues	
Soins de longue durée (SLD)	Soins de longue durée	1	1 à 3	NON****
Psychiatrie générale	Hospitalisation complète	3	3	NON
	Hospitalisation de jour	7	7	NON
	Hospitalisation de nuit	1	2	OUI
	Placement familial thérapeutique	0	0	NON
	Appartement thérapeutique	0	1	OUI
	Centre de postcure psychiatrique	0	0	NON
	Centre de crise	0	0	NON
Psychiatrie infanto-juvénile	Hospitalisation complète	1	1	NON
	Hospitalisation de jour	2	2	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	0	0	NON

* Caducité constatée de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie (Hospitalisation complète et ambulatoire) - Centre hospitalier de Montceau-les-Mines

**uniquement dans le cas de la transformation d'un SMUR en antenne SMUR

*** Sous réserve de la création d'un GCS visant à une organisation territoriale de la cardiologie sur le sillon central bourguignon entre le CHU de Dijon, le CH de Chalons-sur-Saône et le CH de Mâcon

**** Conformément au PRS Bourgogne-Franche-Comté, aucune capacité supplémentaire ne pouvant être créée et financée ex-nihilo, la création d'une implantation ne pourra intervenir que par redéploiement de places d'une implantation supprimée ou par redéploiement de places d'une implantation maintenue avec diminution capacitaire.

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable	
		Autorisées	Prévues		
Médecine	Hospitalisation complète	9	7 à 10	OUI*	
	Hospitalisation de jour	7	6 à 8	OUI*	
	Hospitalisation à domicile	1	1	NON	
Chirurgie	Chirurgie	4	2 à 4	NON	
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	Gynécologie-Obstétrique - Type 1	HC	1	1	NON**
		HJ	1	1	NON
		HAD	0	0	NON
	Néonatalogie sans soins intensifs - Type 2A		1	1	NON
	Néonatalogie avec soins intensifs - Type 2B		1	1	NON
	Réanimation néonatale - Type 3		0	0	NON
Médecine d'urgence	SAMU CRRA 15	0	0	NON	
	Structure des urgences	3	2 à 3	NON	
	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON	
	SMUR	3	2 à 3	NON***	
	SMUR pédiatrique	0	0	NON	
	Antenne SMUR	1	1 à 2	OUI***	
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	Activité de type 1	0	1	OUI	
	Activité de type 2	0	0	NON	
	Activité de type 3	1	1	NON	
Traitement du cancer	Chirurgie des cancers	3	2 à 3	NON	
	Chirurgie des cancers : sein	1	1	NON	
	Chirurgie des cancers : digestif	3	2 à 3	NON	
	Chirurgie des cancers : urologie	3	1 à 3	NON	
	Chirurgie des cancers : thorax	1	0 à 1	NON	
	Chirurgie des cancers : gynécologie	0	1	OUI	
	Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale	0	0	NON	
	Radiothérapie externe	1	1	NON	
	Curiothérapie	0	0	NON	
	Utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées	1	1	NON	
Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2	1 à 2	NON		
Réanimation	Adulte	1	1	NON	
	Pédiatrique	0	0	NON	
	Pédiatrique spécialisée	0	0	NON	

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable
		Autorisées	Prévues	
Assistance médicale à la procréation (AMP) - Activités cliniques	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
Assistance médicale à la procréation (AMP) - Activités biologiques	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	NON
	Activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du CSP	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 CSP	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
Diagnostic prénatal (DPN)	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON
	Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	0	0	NON
	Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	NON
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	Analyses de cytogénétique, y compris cytogénétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
Equipements matériels lourds (EML) - Nombre d'implantations	Caméra à scintillation avec ou sans détecteur d'émission de positons	1	1	NON
	Tomographe à Emission	1	1	NON
	IRM à utilisation clinique	2	2	NON
	Scanographe à utilisation médicale	4	4	NON
	Caisson Hyperbare	0	0	NON
Equipements matériels lourds (EML) - Nombre d'appareils	Caméra à scintillation avec ou sans détecteur d'émission de positons	2	2	NON
	Tomographe à Emission	1	1	NON
	IRM à utilisation clinique	3	3	NON
	Scanographe à utilisation médicale	4	5	OUI
	Caisson Hyperbare	0	0	NON

Activité et EML	Modalité/Forme		Nombre d'implantations		Demande recevable	
			Autorisées	Prévues		
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes		1	1	NON	
	Hémodialyse en centre pour enfants		0	0	NON	
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée		1	2	OUI	
	Hémodialyse en unité d'auto-dialyse (simple ou assistée)		2	2	NON	
	Hémodialyse à domicile		0	1	OUI	
	Dialyse péritonéale à domicile		1	1	NON	
Soins de suite et de réadaptation (SSR)	SSR non spécialisés		HC	12	13	OUI
			HJ	0	2	OUI
	SSR non spécialisés - Prise en charge des enfants/adolescents		HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections de l'appareil locomoteur	Adultes	HC	1	1	NON
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections du système nerveux	Adultes	HC	3	3	NON
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections cardio-vasculaires	Adultes	HC	0	1	OUI
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections respiratoires	Adultes	HC	0	1	OUI
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	Adultes	HC	0	1	OUI
			HJ	0	1	OUI
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections onco-hématologiques	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections des brûlés	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
Mention spécialisée - affections liées aux conduites addictives	Adultes	HC	1	1	NON	
		HJ	1	1	NON	
	Pédiatrie	HC	0	0	NON	
		HJ	0	0	NON	
Mention spécialisée - affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adultes	HC	6	7	OUI	
		HJ	2	3	OUI	

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable
		Autorisées	Prévues	
Soins de longue durée (SLD)	Soins de longue durée	7	5 à 7	NON
Psychiatrie générale	Hospitalisation complète	3	3	NON
	Hospitalisation de jour	5	5	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Appartement thérapeutique	0	0	NON
	Centre de postcure psychiatrique	0	0	NON
	Centre de crise	0	0	NON
Psychiatrie infanto-juvénile	Hospitalisation complète	1	1	NON
	Hospitalisation de jour	2	2	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	0	1	OUI

*Ainsi qu'il apparaît dans le PRS Bourgogne-Franche-Comté et pour certaines activités de soins et territoires, les objectifs sont quantifiés par des fourchettes, soit un minimum et un maximum :

- un nombre maximum (ou plafond) d'implantations au-delà duquel il n'est pas nécessaire d'aller pour répondre aux besoins de soins de la population dans la zone d'implantation des activités de soins ;
- un nombre minimum (ou plancher) d'implantations pour répondre aux besoins de soins de la population sur chaque zone d'implantation.

Une fois ces seuils atteints, toute demande d'autorisation fera l'objet d'un rejet sauf besoin contraire avéré et objectif conduisant à revoir les objectifs quantifiés dans le cadre d'une révision du SRS conformément à la réglementation en vigueur.

Délivrance possible d'autorisation de médecine dans les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie pour structurer la filière de prise en charge en addictologie.

** Retrait de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique de type 1 en hospitalisation complète - Clinique de Cosne-Cours-sur-Loire - Décision ARSBFC/DOS/PSH n° 2018-909 du 14 août 2018

*** uniquement dans le cas de la transformation d'un SMUR en antenne SMUR

Zone Sud Yonne - Haut Nivernais

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable	
		Autorisées	Prévues		
Médecine	Hospitalisation complète	6	6	NON	
	Hospitalisation de jour	5	5	NON	
	Hospitalisation à domicile	1	1	NON	
Chirurgie	Chirurgie	2	2	NON	
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	Gynécologie-Obstétrique - Type 1	HC	1	1	NON
		HJ	1	1	NON
		HAD	0	0	NON
	Néonatalogie sans soins intensifs - Type 2A		1	1	NON
	Néonatalogie avec soins intensifs - Type 2B		1	1	NON
	Réanimation néonatale - Type 3		0	0	NON
Médecine d'urgence	SAMU CRRA 15	1	0	NON	
	Structure des urgences	5	2 à 4	NON	
	Structure des urgences pédiatriques	1	0	NON	
	SMUR	4	2 à 4	NON*	
	SMUR pédiatrique	0	0	NON	
	Antenne SMUR	0	0 à 2	OUI*	
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	Activité de type 1	1	1	NON	
	Activité de type 2	0	0	NON	
	Activité de type 3	1	1	NON	
Traitement du cancer	Chirurgie des cancers	2	2	NON	
	Chirurgie des cancers : sein	1	1 à 2	NON	
	Chirurgie des cancers : digestif	2	2	NON	
	Chirurgie des cancers : urologie	2	2	NON	
	Chirurgie des cancers : thorax	0	0	NON	
	Chirurgie des cancers : gynécologie	1	1	NON	
	Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale	0	0 à 1	NON	
	Radiothérapie externe	1	1	NON	
	Curiethérapie	0	0	NON	
	Utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées	0	0	NON	
	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2	1 à 2	NON	
Réanimation	Adulte	1	1	NON	
	Pédiatrique	0	0	NON	
	Pédiatrique spécialisée	0	0	NON	

Zone Sud Yonne - Haut Nivernais

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable
		Autorisées	Prévues	
Assistance médicale à la procréation (AMP) - Activités cliniques	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
Assistance médicale à la procréation (AMP) - Activités biologiques	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	NON
	Activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du CSP	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 CSP	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
Diagnostic prénatal (DPN)	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON
	Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	0	0	NON
	Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	NON
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	Analyses de cytogénétique, y compris cytogénétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
Equipements matériels lourds (EML) - Nombre d'implantations	Caméra à scintillation avec ou sans détecteur d'émission de positons	1	1	NON
	Tomographe à Emission	1	1	NON
	IRM à utilisation clinique	3	3	NON
	Scanographe à utilisation médicale	5	5	NON
	Caisson Hyperbare	0	0	NON
Equipements matériels lourds (EML) - Nombre d'appareils	Caméra à scintillation avec ou sans détecteur d'émission de positons	2	2	NON
	Tomographe à Emission	1	1	NON
	IRM à utilisation clinique	3	3	NON
	Scanographe à utilisation médicale	6	6	NON
	Caisson Hyperbare	0	0	NON

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1014

Zone Sud Yonne - Haut Nivernais

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable		
		Autorisées	Prévues			
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	1	1	NON		
	Hémodialyse en centre pour enfants	0	0	NON		
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	1	1	NON		
	Hémodialyse en unité d'auto-dialyse (simple ou assistée)	1	1	NON		
	Hémodialyse à domicile	1**	1	NON		
	Dialyse péritonéale à domicile	1	1	NON		
Soins de suite et de réadaptation (SSR)	SSR non spécialisés	HC	7	8	OUI	
		HJ	0	1	OUI	
	SSR non spécialisés - Prise en charge des enfants/adolescents	HC	0	0	NON	
		HJ	0	0	NON	
	Mention spécialisée - affections de l'appareil locomoteur	Adultes	HC	1	1	NON
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections du système nerveux	Adultes	HC	1	1	NON
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections cardio-vasculaires	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections respiratoires	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	Adultes	HC	0	1	OUI
			HJ	0	1	OUI
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections onco-hématologiques	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections des brûlés	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
Mention spécialisée - affections liées aux conduites addictives	Adultes	HC	1	1	NON	
		HJ	0	1	OUI	
	Pédiatrie	HC	0	0	NON	
		HJ	0	0	NON	
Mention spécialisée - affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adultes	HC	4	4	NON	
		HJ	3	3	NON	

Zone Sud Yonne - Haut Nivernais

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable
		Autorisées	Prévues	
Soins de longue durée (SLD)	Soins de longue durée	1	1 à 2	NON***
Psychiatrie générale	Hospitalisation complète	3	3	NON
	Hospitalisation de jour	3	3	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Appartement thérapeutique	0	0	NON
	Centre de postcure psychiatrique	0	0	NON
	Centre de crise	0	0	NON
Psychiatrie infanto-juvénile	Hospitalisation complète	1	1	NON
	Hospitalisation de jour	3	3	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON

* uniquement dans le cas de la transformation d'un SMUR en antenne SMUR.

** Rectification d'une erreur matérielle - une implantation déjà autorisée et en cours de validité au moment de la publication du PRS.

*** Conformément au PRS Bourgogne-Franche-Comté, aucune capacité supplémentaire ne pouvant être créée et financée ex-nihilo, la création d'une implantation ne pourra intervenir que par redéploiement de places d'une implantation supprimée ou par redéploiement de places d'une implantation maintenue avec diminution capacitaire.

Zone Nord Yonne

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable	
		Autorisées	Prévues		
Médecine	Hospitalisation complète	3	3	NON	
	Hospitalisation de jour	2	2	NON	
	Hospitalisation à domicile	1	1	NON	
Chirurgie	Chirurgie	2	2	NON	
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	Gynécologie-Obstétrique - Type 1	HC	1	1	NON
		HJ	0	1	OUI
		HAD	0	0	NON
	Néonatalogie sans soins intensifs - Type 2A	1	1	NON	
	Néonatalogie avec soins intensifs - Type 2B	0	0	NON	
Réanimation néonatale - Type 3	0	0	NON		
Médecine d'urgence	SAMU CRRA 15	0	0	NON	
	Structure des urgences	2	2	NON	
	Structure des urgences pédiatriques	1	0	NON	
	SMUR	2	2	NON	
	SMUR pédiatrique	0	0	NON	
	Antenne SMUR	0	0	NON	
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	Activité de type 1	0	0	NON	
	Activité de type 2	0	0	NON	
	Activité de type 3	0	0	NON	
Traitement du cancer	Chirurgie des cancers	2	2	NON	
	Chirurgie des cancers : sein	2	1 à 2	NON	
	Chirurgie des cancers : digestif	2	2	NON	
	Chirurgie des cancers : urologie	1	1	NON	
	Chirurgie des cancers : thorax	0	0	NON	
	Chirurgie des cancers : gynécologie	0	0 à 1	NON	
	Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale	0	0	NON	
	Radiothérapie externe	0	0	NON	
	Curiothérapie	0	0	NON	
	Utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées	0	0	NON	
	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2	1 à 2	NON	
Réanimation	Adulte	1	1	NON	
	Pédiatrique	0	0	NON	
	Pédiatrique spécialisée	0	0	NON	

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable
		Autorisées	Prévues	
Assistance médicale à la procréation (AMP) - Activités cliniques	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
Assistance médicale à la procréation (AMP) - Activités biologiques	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	NON
	Activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du CSP	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 CSP	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
Diagnostic prénatal (DPN)	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON
	Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	0	0	NON
	Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	NON
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	Analyses de cytogénétique, y compris cytogénétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
Equipements matériels lourds (EML) - Nombre d'implantations	Caméra à scintillation avec ou sans détecteur d'émission de positons	1	1	NON
	Tomographe à Emission	0	0	NON
	IRM à utilisation clinique	2	2	NON
	Scanographe à utilisation médicale	3	3	NON
	Caisson Hyperbare	0	0	NON
Equipements matériels lourds (EML) - Nombre d'appareils	Caméra à scintillation avec ou sans détecteur d'émission de positons	1	1	NON
	Tomographe à Emission	0	0	NON
	IRM à utilisation clinique	2	3	OUI
	Scanographe à utilisation médicale	4	4	NON
	Caisson Hyperbare	0	0	NON

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable		
		Autorisées	Prévues			
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	1	1	NON		
	Hémodialyse en centre pour enfants	0	0	NON		
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	1	1	NON		
	Hémodialyse en unité d'auto-dialyse (simple ou assistée)	1	1	NON		
	Hémodialyse à domicile	1	1	NON		
	Dialyse péritonéale à domicile	1	1	NON		
Soins de suite et de réadaptation (SSR)	SSR non spécialisés	HC	4	3	NON	
		HJ	0	1	OUI	
	SSR non spécialisés - Prise en charge des enfants/adolescents	HC	0	0	NON	
		HJ	0	0	NON	
	Mention spécialisée - affections de l'appareil locomoteur	Adultes	HC	1	1	NON
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections du système nerveux	Adultes	HC	1	1	NON
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections cardio-vasculaires	Adultes	HC	1	1	NON
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections respiratoires	Adultes	HC	1	1	NON
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	Adultes	HC	1	1	NON
			HJ	1	1	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections onco-hématologiques	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
	Mention spécialisée - affections des brûlés	Adultes	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
		Pédiatrie	HC	0	0	NON
			HJ	0	0	NON
Mention spécialisée - affections liées aux conduites addictives	Adultes	HC	0	0	NON	
		HJ	0	0	NON	
	Pédiatrie	HC	0	0	NON	
		HJ	0	0	NON	
Mention spécialisée - affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adultes	HC	2	2	NON	
		HJ	0	2	OUI	

Zone Nord Yonne

Activité et EML	Modalité/Forme	Nombre d'implantations		Demande recevable
		Autorisées	Prévues	
Soins de longue durée (SLD)	Soins de longue durée	1	1	NON
Psychiatrie générale	Hospitalisation complète	2	2	NON
	Hospitalisation de jour	2	2	NON
	Hospitalisation de nuit	1	1	NON
	Placement familial thérapeutique	0	0	NON
	Appartement thérapeutique	0	0	NON
	Centre de postcure psychiatrique	0	0	NON
	Centre de crise	0	0	NON
Psychiatrie infanto-juvénile	Hospitalisation complète	0	0	NON
	Hospitalisation de jour	1	1	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	0	0	NON

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-022

Centre Conval. Gériatrique Fontaine - Arrêté 2019-436
portant fixation du coefficient de transition, du coefficient
prenant en compte l'activité de rééducation et de
réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires -
*Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de
rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019*
coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-436 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CENTRE DE CONVALESCENCE
GERIATRIQUE
67, route d'Ahuy
21121 FONTAINE LES DIJON

FINESS : 210987046

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9289** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0491** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9200** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-055

Clinéa Les Portes du Nivernais Arrêté 2019-440 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du

~~Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019~~
coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019
rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-440 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CLINEA
49 boulevard Jérôme Trésaguet
92806 PUTEAUX

FINESS : 580006286

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9198** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0517** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9819** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-056

Clinique du Morvan Arrêté 2019-441 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-441 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU MORVAN SA
5/7 avenue Hoche
58170 LUZY

FINESS : 580780187

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7408** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0337** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8564** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-061

Clinique St Pierre Arrêté 2019-438 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-438 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT PIERRE
6 rue Emile Thomas
25302 PONTARLIER CEDEX

FINESS : 250000288

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9377** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0782** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9241** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-060

Clinique St Vincent Arrêté 2019-437 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-437 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT-VINCENT
40 chemin des Tilleroyes
25004 BESANCON CEDEX

FINESS : 250000270

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7343** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1290** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8215** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-057

CM La Vénérie Arrêté 2019-442 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-442 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CENTRE MEDICAL DE LA VENERIE
58210 CHAMPLEMY

FINESS : 580780203

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9905** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0556** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9837** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-062

CRCP Les Hauts de Chazal Arrêté 2019-439 portant
fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant
en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du

~~Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de
rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019~~
coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-439 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CENTRE DE RÉADAPTATION DE JOUR
"LES HAUTS DE CHAZAL"
9 chemin des quatre journaux
25770 FRANOIS

FINESS : 250016003

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8766** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1476** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-025

CRF Divio Arrêté 2019-431 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-431 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CRF DIVIO
12, rue Saint Vincent de Paul
21000 DIJON

FINESS : 210780144

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2129** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1601** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-053

CRF Héricourt Arrêté 2019-445 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-445 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CRF BRETEGNIER HERICOURT
14 rue Dr Gaulier
70400 HERICOURT

FINESS : 700780042

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0245** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1179** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-027

CRF Les Rosiers Arrêté 2019-433 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-433 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

C.R.B. LES ROSIERS
45, boulevard Henri Bazin
21002 DIJON

FINESS : 210780292

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9342** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1455** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

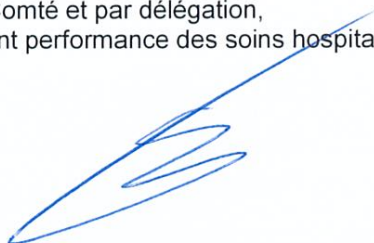
Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-054

CRF Navenne Arrêté 2019-446 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-446 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CRF DE NAVENNE
12, rue Jean Jaurès
70000 92813 PUTEAUX CEDEX

FINESS : 700784887

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1303** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1471** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-059

CRF Pasori Arrêté 2019-444 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

honoraires - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-444 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

C.R.F. PASORI
9 ter rue Franc Nohain
58200 COSNE SUR LOIRE

FINESS : 580972008

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2670** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1070** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-04-001

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1004 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel en activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée de prise en charge des affections cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour et en hospitalisation complète dans la zone d'implantation Centre-Franche-Comté

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1004 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel en activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée de prise en charge des affections cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour et en hospitalisation complète dans la zone d'implantation Centre-Franche-Comté

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2019-242 en date du 5 mars 2019 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er avril au 31 mai 2019,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 4 septembre 2019,

CONSIDERANT que la prescription de la réadaptation cardiaque fait partie des critères de qualité requis par la Haute Autorité de Santé dans la prise en charge des patients après syndrome coronaire aigu (SCA), au décours de leur hospitalisation en unité de soins intensifs cardiologiques et dans le cadre de leur parcours de soins,

CONSIDERANT que le comité stratégique du parcours cardiovasculaire en région Bourgogne-Franche-Comté estime que la réadaptation cardiovasculaire après un événement cardiovasculaire majeur participe à la réduction de la mortalité cardiovasculaire, des réhospitalisations, des dépenses de l'assurance maladie,

CONSIDERANT qu'elle contribue également à l'amélioration des capacités physiques, de la réinsertion socio-professionnelle,

CONSIDERANT qu'il est constaté par ailleurs que cette offre de soins est insuffisante, que moins de 30% des patients éligibles en bénéficient en France, avec une grande hétérogénéité territoriale et des délais importants de prise en charge,

CONSIDERANT qu'au niveau national, la lutte contre les réhospitalisations constitue une priorité de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et est identifiée dans les actions permettant d'améliorer la pertinence du parcours de soins cardiovasculaire,

CONSIDERANT que le volet « Soins de suite et de réadaptation » du schéma régional de santé fixe les objectifs quantifiés de l'offre de soins par zone d'implantation, que la zone identifiée dans le cadre du besoin exceptionnel n'est pas couverte de manière équilibrée et suffisante territorialement par l'offre de soins de proximité existante,

CONSIDERANT que malgré l'implantation de promoteurs autorisés dans la prise en charge des affections cardiovasculaires, dans la zone Centre-Franche-Comté, il existe un potentiel important de patients insuffisants cardiaques à prendre en charge,

CONSIDERANT que le besoin est identifié dans l'intérêt de la santé publique, que cette nouvelle implantation a obtenu l'aval et le soutien de la communauté médicale du groupement hospitalier de territoire Centre-Franche-Comté,

CONSIDERANT que la reconnaissance de ce besoin permettra au futur titulaire, d'offrir une offre de proximité en SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardiovasculaires en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,

D E C I D E

Article 1 : un besoin exceptionnel d'une implantation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée de prise en charge des affections cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour et en hospitalisation complète, est reconnu dans la zone d'implantation Centre-Franche-Comté.

Article 2 : tout promoteur intéressé pourra déposer une demande d'autorisation proposant une réponse à ce besoin, dans la période de droit commun de dépôt des dossiers.

Article 3 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 4 SEP. 2019


Le directeur général

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-04-002

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1005 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète dans la zone d'implantation Côte d'Or

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1005 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète dans la zone d'implantation Côte d'Or

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2019-242 en date du 5 mars 2019 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er avril au 31 mai 2019,

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 4 septembre 2019 sur la reconnaissance de ce besoin exceptionnel,

CONSIDERANT que le volet « Psychiatrie » du schéma régional de santé fixe par zone d'implantation, les objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantations géographiques,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur ne permet pas l'octroi d'une nouvelle implantation en psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète dans la zone d'implantation Côte d'Or,

CONSIDERANT que le besoin a été identifié dans le cadre des travaux menés par le comité de pilotage psychiatrie et santé mentale,

CONSIDERANT que ces travaux ont permis d'élaborer le projet médical partagé du groupe hospitalier de territoire 21/52,

CONSIDERANT que la filière psychiatrie et santé mentale de ce projet médical partagé a reconnu qu'il est nécessaire de créer une unité d'hospitalisation complète pour adolescents en crise et/ou en situation complexe,

CONSIDERANT que cette filière psychiatrie et santé mentale décrit conformément aux recommandations nationales, une évolution des situations liées de souffrance psychique, se manifestant par différents troubles comportementaux, (hétéro agressivité et ou auto-agressivité) et une prévention de la crise suicidaire, à développer, sur des publics plus jeunes et en post tentative de suicide,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conforter la zone d'implantation Côte d'Or,

CONSIDERANT que l'offre de soins est insuffisante et ne permet pas une prise en charge optimale des adolescents en situation de crise ou en situation complexe sur le département,

CONSIDERANT que le besoin est identifié dans l'intérêt de la santé publique et permettra la création d'une structure d'hospitalisation complète de psychiatrie infanto-juvénile dans la zone d'implantation Côte d'Or sur la commune de Dijon,

DECIDE

Article 1 : Un besoin exceptionnel d'une implantation en activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète dans la zone d'implantation Côte d'Or est reconnu.

Article 2 : tout promoteur intéressé pourra déposer une demande d'autorisation proposant une réponse à ce besoin, dans la période de droit commun de dépôt des dossiers.

Article 3 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 4 SEP. 2019



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-05-001

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1013 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel en nombre d'implantations d'équipements matériels lourds - appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique et appareil de scanographie – zone de planification sanitaire « Centre Franche-Comté » – commune de Besançon (25)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1013 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel en nombre d'implantations d'équipements matériels lourds - appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique et appareil de scanographie – zone de planification sanitaire « Centre Franche-Comté » – commune de Besançon (25)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-31,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté ARS-BFC n° 2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-242 du 5 mars 2019 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai 2019,

VU l'arrêté ARS-BFC/DS/2019/008 du 25 avril 2019 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire dans sa séance du 4 septembre 2019,

Considérant que les implantations pour l'installation d'équipements matériels lourds tant en scanographie qu'en imagerie par résonance magnétique prévues par le schéma régional de santé (SRS) 2018-2023 sur la zone Centre Franche-Comté sont saturées ; qu'il n'est donc plus possible d'installer des équipements matériels lourds sur une implantation différente de celles déjà autorisées,

Considérant que la société civile de moyens (SCM) Séquanix exploite 2 scanographes et 2 appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ainsi qu'un cabinet de radiologie conventionnelle sur le site de la polyclinique de Franche-Comté ; qu'elle assure pour le compte de cette dernière la continuité des soins en imagerie médicale pour les patients hospitalisés,

Considérant que la SCM Séquanix a l'opportunité d'acquérir un terrain situé à proximité immédiate de la polyclinique de Franche-Comté mais non contigu ; que la SCM Séquanix a sollicité l'ARS pour qu'elle examine la possibilité de déménager deux appareils autorisés (un scanographe et un appareil d'IRM) sur ce nouvel emplacement où elle envisage la construction d'un ensemble permettant de regrouper radiologie conventionnelle et équipements matériels lourds,

Considérant que la demande n'a pas pour objectif d'installer un appareil supplémentaire sur la commune de Besançon mais de déplacer deux équipements matériels lourds dans de nouveaux locaux à construire sur un terrain situé à proximité de la polyclinique de Franche-Comté,

Considérant que cette demande est liée aux contraintes géographiques du terrain sur lequel est située la polyclinique de Franche-Comté qui rendent très difficiles les possibilités d'agrandissement de locaux,

Considérant l'augmentation croissante du recours à l'imagerie médicale,

Considérant que deux équipements matériels lourds déjà autorisés, un scanographe et un appareil d'IRM, seront maintenus dans les locaux de la polyclinique de Franche-Comté,

Considérant que la reconnaissance de ce besoin exceptionnel vise à un ajustement technique du schéma régional de santé 2018-2023 qui n'a pas pu être anticipé et qui permet de garantir des possibilités d'évolution sans incidence sur les taux d'équipement de la zone concernée,

D E C I D E

Article 1 : Un besoin exceptionnel est reconnu sur la zone de planification sanitaire « Centre Franche-Comté », commune de Besançon pour :

- une implantation supplémentaire permettant d'installer un scanographe déjà autorisé,
- une implantation supplémentaire permettant d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique déjà autorisé.

Le besoin exceptionnel ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés sur la zone concernée, ni sur la commune de Besançon.

Article 2 : Le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté sera modifié en ce sens.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le – 5 SEP. 2019

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-023

Jouvence Nutrition - Arrêté 2019-429 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-429 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

SARL JOUVENCE NUTRITION
18, rue des Alisiers
21380 MESSIGNY ET VANTOUX

FINESS : 210007399

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8987** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1071** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9794** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-029

Jouvence Réadaptation Arrêté 2019-435 portant fixation
du coefficient de transition, du coefficient prenant en
compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du

~~Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de~~
coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019
~~rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019~~

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-435 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

S.A. MAISON DE JOUVENCE
20 rue des Alisiers
21380 MESSIGNY ET VANTOUX

FINESS : 210986741

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8130** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0570** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9066** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-026

SSR Edith Cavell Arrêté 2019-432 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-432 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

SSR EDITH CAVELL
27, avenue Françoise Giroud - Parc Valmy
21000 DIJON

FINESS : 210780276

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0017** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2267** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8864** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-028

SSR La Fougère Arrêté 2019-434 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-434 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

MAISON DE REPOS LA FOUGERE
12 chemin de Chaumont
21350 VITTEAUX

FINESS : 210986725

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7403** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0247** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9577** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-070

SSR Le Chalonnais Arrêté 2019-448 portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires - coefficients SSR 2019

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-448 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CENTRE SSR DU CHALONNAIS
2 rue du Treffort
71880 CHATENOY LE ROYAL

FINESS : 710002569

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2298** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0860** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9506** pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT

